

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30/03/2023

L'an deux mille vingt trois, le trente mars, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 9

Absents : 2

Nombre de suffrages
exprimés : 10

Pour : 10

Contre :

Abstentions :

Etaient présents :

M. ASSERQUET André, M. BARRAUD Dany, M. BERGEZ Eric, Mme CAPPICOT Fuensanta, M. CASENAVE Joseph, M. CASTEIGNAU Sébastien, M. GUIRAUTE André, Mme LESPINASSE Annie, M. MOULIA François

Procuration(s) :

M. CACHELOU Frédéric donne pouvoir à M. GUIRAUTE André

Etai(ent) absent(s) :

M. LARRENSOU Xavier

Etai(ent) excusé(s) :

M. CACHELOU Frédéric

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. BERGEZ Eric

Date de convocation
23/03/2023

2023-3003-1 : FIXATION DES TAUX D'IMPOTS LOCAUX 2023

Date d'affichage
23/03/2023

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

.....

et publication du :

.....

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de déterminer les taux d'impositions locales pour l'exercice 2023, à savoir la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Il précise que la fixation des taux proposés ci-dessous doit permettre de dégager pour l'exercice 2023, des recettes fiscales appelées à couvrir le besoin de financement du projet de budget communal.

Il propose aux membres du Conseil municipal de maintenir les taux d'imposition 2022 au titre de l'année 2023.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE de maintenir en 2023 les taux d'imposition, comme suit :

TAXES	Taux 2022	Taux 2023	Bases 2023	Produits 2023
T.F.B.	25.01	25.01	997 000	249 400
T.F.N.B.	27.37	27.37	25 000	6 843
Taxe d'Habitation rebaptisée Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (T.H.R.S.)	0	8.28	507 573	42 027
			Produit fiscal attendu	298 270

Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le 6/4/23

S²LOW

ID : 064-216400069-20230330-TAUX2023-DE

DONNE pleins pouvoirs à Monsieur [redacted]
responsable, pour signer l'état n° 1259 COM décrit ci-dessus ;

INDIQUE que le produit fiscal attendu pour l'année 2023 est donc de
298 270 euros

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à ACCOUS
Le Maire,



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30/03/2023

L'an deux mille vingt trois, le trent mars, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 9

Absents : 2

Nombre de suffrages
exprimés : 10

Pour : 7

Contre :

Abstentions : 3

Etaient présents :

M. ASSERQUET André, M. BARRAUD Dany, M. BERGEZ Eric, Mme CAPPICOT Fuensanta, M. CASENAVE Joseph, M. CASTEIGNAU Sébastien, M. GUIRAUTE André, Mme LESPINASSE Annie, M. MOULIA François

Procurator(s) :

M. CACHELOU Frédéric donne pouvoir à M. GUIRAUTE André

Etai(ent) absent(s) :

M. LARRENSOU Xavier

Etai(ent) excusé(s) :

M. CACHELOU Frédéric

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : M. BERGEZ Eric

Date de convocation

23/03/2023

Date d'affichage

23/03/2023

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

.....

et publication du :

.....

2023-3003-2 : BUDGET COMMUNE VOTE BUDGET PRIMITIF 2023

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur le Maire, vote les propositions nouvelles du budget primitif de l'exercice 2023 :

Investissement

Dépenses : 1 077 294.26

Recettes : 1 312 462.58

Fonctionnement

Dépenses : 1 424 033.47

Recettes : 1 424 033.47

Pour rappel, total budget

Investissement

Dépenses : 1 514 492.18 (dont 437 197.92 de RAR)

Recettes : 1 514 492.18 (dont 202 029.60 de RAR)

Fonctionnement

Dépenses : 1 424 033.47 (dont 0,00 de RAR)

Recettes : 1 424 033.47 (dont 0,00 de RAR)

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Fait à ACCOUS

Le Maire,



Mairie d'ACCOUS

Place de la Mairie - 64490 ACCOUS

Tél : 05 59 34 71 10 - Mail : mairie@accous.fr

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30/03/2023

L'an deux mille vingt trois, le trent mars, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 9

Absents : 2

Nombre de suffrages
exprimés : 10

Pour : 10

Contre :

Abstentions :

Etaient présents :

M. ASSERQUET André, M. BARRAUD Dany, M. BERGEZ Eric, Mme CAPPICOT Fuensanta, M. CASENAVE Joseph, M. CASTEIGNAU Sébastien, M. GUIRAUTE André, Mme LESPINASSE Annie, M. MOULIA François

Procurat ion(s) :

M. CACHELOU Frédéric donne pouvoir à M. GUIRAUTE André

Etai(ent) absent(s) :

M. LARRENSOU Xavier

Etai(ent) excusé(s) :

M. CACHELOU Frédéric

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : M. BERGEZ Eric

Date de convocation
23/03/2023

Date d'affichage
23/03/2023

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

./././...

et publication du :

./././...

2023-3003-3 : BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur le Maire, vote les propositions nouvelles du budget primitif de l'exercice 2023 :

Investissement

Dépenses : 410 242.23

Recettes : 410 242.23

Fonctionnement

Dépenses : 127 462.00

Recettes : 127 462.00

Pour rappel, total budget

Investissement

Dépenses : 410 242.23 (dont 0.00 de RAR)

Recettes : 410 242.23 (dont 0,00 de RAR)

Fonctionnement

Dépenses : 127 462.00 (dont 0,00 de RAR)

Recettes : 127 462.00 (dont 0,00 de RAR)

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme
Fait à ACCOUS
Le Maire,



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30/03/2023

L'an deux mille vingt trois, le trente mars, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 9

Absents : 2

Nombre de suffrages

exprimés : 10

Pour : 10

Contre :

Abstentions :

Etaient présents :

M. ASSERQUET André, M. BARRAUD Dany, M. BERGEZ Eric, Mme CAPPICOT Fuensanta, M. CASENAVE Joseph, M. CASTEIGNAU Sébastien, M. GUIRAUTE André, Mme LESPINASSE Annie, M. MOULIA François

Procurat ion(s) :

M. CACHELOU Frédéric donne pouvoir à M. GUIRAUTE André

Etai(ent) absent(s) :

M. LARRENSOU Xavier

Etai(ent) excusé(s) :

M. CACHELOU Frédéric

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. BERGEZ Eric

Date de convocation
23/03/2023

2023-3003-4 : BUDGET LOT ISEYE VOTE DU BP 2023

Date d'affichage
23/03/2023

Le Conseil Municipal vote les propositions nouvelles du budget primitif de l'exercice 2023 :

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

.....

et publication du :

.....

Investissement

Dépenses : 96 749.06

Recettes : 96 749.06

Fonctionnement

Dépenses : 78 398.08

Recettes : 78 398.08

Pour rappel, total budget

Investissement

Dépenses : 96 749.06 (dont 0,00 de RAR)

Recettes : 96 749.06 (dont 0,00 de RAR)

Fonctionnement

Dépenses : 78 398.08 (dont 0,00 de RAR)

Recettes : 78 398.08 (dont 0,00 de RAR)

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à ACCOUS

Le Maire,



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30/03/2023

L'an deux mille vingt trois, le trent mars, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire.

NOMBRE DE MEMBRES
En exercice : 11
Présents : 9
Absents : 2
Nombre de suffrages exprimés : 10
Pour : 10
Contre :
Abstentions :

Etaient présents :

M. ASSERQUET André, M. BARRAUD Dany, M. BERGEZ Eric, Mme CAPPICOT Fuensanta, M. CASENAVE Joseph, M. CASTEIGNAU Sébastien, M. GUIRAUTE André, Mme LESPINASSE Annie, M. MOULIA François

Procuration(s) :

M. CACHELOU Frédéric donne pouvoir à M. GUIRAUTE André

Etai(ent) absent(s) :

M. LARRENSOU Xavier

Etai(ent) excusé(s) :

M. CACHELOU Frédéric

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : M. BERGEZ Eric

Date de convocation
23/03/2023

Date d'affichage
23/03/2023

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

.../.../...

et publication du :

.../.../...

2023-3003-5 : CANALISATION DES EAUX USEES Convention de raccordement temporaire des effluents d'Accous sur la STEU de BEDOUS/OSSE EN ASPE

Le Maire rappelle que la Commune possède un réseau d'assainissement collectif sur son territoire. Les effluents sont acheminés, via une canalisation de transfert gravitaire, vers la Commune de LEES-ATHAS où se trouve la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) des deux collectivités. Cette canalisation, posée en 1997, a été affaiblie par des crues successives et elle se retrouve ainsi visible au-dessus du lit du Gave. Son diagnostic a révélé un état de dégradation avancé.

La Commune a été mise en demeure :

- d'enfouir la canalisation d'assainissement existante ;
- d'enlever du lit mineur les différentes protection provisoires mises en œuvre (pieux, enrochements, ...).

Durant la réalisation de ces travaux, les effluents ne pourront plus être acheminés par cette canalisation. Ils pourraient être redirigés vers le réseau d'assainissement de BEDOUS et traités par la STEU de BEDOUS/OSSE-EN-ASPE.

Le raccordement est envisagé pour les mois de septembre / octobre. Le temps de raccordement sera limité dans le temps autant que possible. Il est estimé à 1 mois.

Un porter à connaissance a été rédigé et soumis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, visant à décrire l'impact du raccordement provisoire d'ACCOUS sur le

réseau d'assainissement et la STEU de BEDOUS / OSSE-EN-ASPE ainsi que sur la qualité des eaux du gave d'Aspe, milieu récepteur de la STEU. Au vu de la période et de la durée prévisionnelle de raccordement, les impacts du raccordement ont été jugés suffisamment faibles pour permettre l'opération.

Il précise qu'il a établi un projet de convention visant à formaliser l'accord des Communes sur les modalités de ce raccordement temporaire.

Après présentation de la convention, le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

APPROUVE le projet de convention tel qu'il lui est présenté par le Maire.

AUTORISE le Maire à signer le contrat à intervenir avec la Commune de BEDOUS et la Commune d'OSSE EN ASPE.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à ACCOUS
Le Maire,



Envoyé en préfecture le 31/03/2023

Reçu en préfecture le 31/03/2023

Publié le 31/3/23 SLOW

ID : 064-216400069-20230330-202330035-DE

CONVENTION RELATIVE AU
RACCORDEMENT
TEMPORAIRE DES EFFLUENTS
D'ACCOUS SUR LA STATION
DE TRAITEMENT DES EAUX
USEES DE BEDOUS/OSSE-EN-
ASPE

ENTRE :

La Commune d'ACCOUS

Représentée par : **Monsieur Dany BARRAUD**, Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du (Cf. date de la délibération autorisant la signature de la Convention).

Et dénommée : la COMMUNE D'ACCOUS

ET :

La Commune de BEDOUS

Représenté par : **Monsieur Henri BELLEGARDE**, Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du (Cf. date de la délibération autorisant la signature de la Convention).

Et dénommée : la COMMUNE DE BEDOUS

ET :

La Commune de OSSE-EN-ASPE

Représenté par : **Monsieur Gérard BURS**, Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du (Cf. date de la délibération autorisant la signature de la Convention).

Et dénommée : la COMMUNE D'OSSE-EN-ASPE

EXPOSE

La Commune d'ACCOUS possède un réseau d'assainissement collectif sur son territoire. Les effluents sont acheminés, via une canalisation de transfert gravitaire, vers la Commune de LEES-ATHAS où se trouve la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) des deux collectivités.

Cette canalisation, posée en 1997, a été affaiblie par des crues successives et elle se retrouve ainsi visible au-dessus du lit du Gave. Son diagnostic a révélé un état de dégradation avancé.

La Commune d'ACCOUS est mise en demeure :

- d'enfouir la canalisation d'assainissement existante ;
- d'enlever du lit mineur les différentes protection provisoires mises en œuvre (pieux, enrochements, ...).

Durant la réalisation de ces travaux, les effluents d'ACCOUS ne pourront plus être acheminés par cette canalisation. Ils seront ainsi redirigés vers le réseau d'assainissement voisin de BEDOUS et traités par la STEU de BEDOUS/OSSE-EN-ASPE.

Le raccordement est envisagé pour les mois de septembre / octobre. Le temps de raccordement sera limité dans le temps autant que possible. Il est estimé à 1 mois.

Un porter à connaissance a été rédigé et soumis à la DDTM, visant à décrire l'impact du raccordement provisoire d'ACCOUS sur le réseau d'assainissement et la STEU de BEDOUS/OSSE-EN-ASPE ainsi que sur la qualité des eaux du gave d'Aspe, milieu récepteur de la STEU. Au vu de la période et de la durée prévisionnelle de raccordement, les impacts du raccordement ont été jugés suffisamment faibles pour permettre l'opération.

Le porter à connaissance est annexé à la présente convention.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La présente convention définit les conditions juridiques et techniques que les Parties s'engagent à respecter aux fins du raccordement temporaire du réseau d'assainissement de la Commune d'ACCOUS sur la STEU de BEDOUS/OSSE-EN-ASPE et au traitement des effluents recueillis par ledit ouvrage.

ARTICLE 2^e – CAPACITE DE TRAITEMENT DE LA STEU

Les caractéristiques de la STEU de BEDOUS/OSSE-EN-ASPE et les normes de rejet sont fixées conformément à l'arrêté préfectoral d'exploitation de la STEU en date du 6 septembre 2000.

Les débits admis en entrée de STEU d'après l'arrêté préfectoral sont :

- Débit moyen : 282 m³/j ;
- Débit de temps sec : 12 m³/h ;
- Débit par temps de pluie : 35 m³/h.

Les charges maximales admises en entrée de STEU et le niveau de rejet à atteindre par les ouvrages sont présentés dans le tableau suivant.

Envoyé en préfecture le 31/03/2023
 Reçu en préfecture le 31/03/2023
 Publié le 31/03/23 *SLO*
 ID : 064-216400069-20230330-202330035-DE

	Entrée STEU	Sortie STEU	
Paramètres	Flux entrant (kg/j)	Flux sortant (kg/j)	Conc.
DBO5	78	7	25
DCO	156	35	125
MES	91	10	35

ARTICLE 3° – CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS ET FLUX MAXIMAUX AUTORISES

3.1 Admissibilité des rejets communaux

Les effluents de la Commune d’ACCOUS ne doivent pas être susceptibles :

- de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation de la STEU de BEDOUS/OSSE-EN-ASPE,
- de nuire au traitement des boues et à leur évacuation selon la filière agréée en place,
- ou de nuire à la sécurité et à la santé du personnel du service de l’assainissement.

Les rejets de la Commune d’ACCOUS devront être exempts d’éléments toxiques, d’hydrocarbures et de dérivés halogénés, de composés cycliques, de tout élément qui contribuerait à favoriser la manifestation d’odeurs ou de coloration anormales.

3.2 Charges temporaires supplémentaires reçues par la STEU durant le raccordement

La STEU de BEDOUS/OSSE-EN-ASPE pourra recevoir de la part de la Commune d’ACCOUS :

- Débit de pointe (pluie mensuelle de 3h) : 30 m³/h ;
- Volume pluie mensuelle 24h : 218 m³/j ;
- Charge en MES : 38 kg/j ;
- Charge en DBO5 : 25 kg/j ;
- Charge en DCO : 50 kg/j.

La Commune d’ACCOUS s’engage à ce que seuls les effluents des abonnés de la Commune habituellement raccordés soient rejetés dans le réseau. Aucun rejet supplémentaire ou inhabituel pouvant impacter les charges reçues par la STEU ne sera réalisé.

3.3 Flux en sortie de STEU de BEDOUS-OSSE EN ASPE

Le rejet de la STEU de BEDOUS/OSSE-EN-ASPE s’effectue dans le Gave d’Aspe.

D’après l’analyse réalisée dans le cadre du Porter à Connaissance pour le raccordement provisoire des effluents d’ACCOUS sur la STEU de BEDOUS/OSSE-EN-ASPE, le raccordement d’ACCOUS induirait une très faible augmentation des niveaux de DBO5, DCO et MES dans le cours d’eau. Ces augmentations ne sont pas déclassantes pour le Gave d’Aspe.

Les Communes de BEDOUS et d’OSSE-EN-ASPE s’engagent à ce que la STEU assure un traitement efficace de ces effluents, à l’instar de ces dernières années, qui permettra d’assurer un rejet conforme et non déclassant pour le cours d’eau.

ARTICLE 4° – RACCORDEMENT

4.1 Durée du raccordement

Le raccordement des effluents de la Commune d'ACCOUS sera effectif dès le commencement des travaux, et durant toute leur durée.

La durée estimée est d'environ 1 mois. Les Communes de BEDOUS et d'OSSE-EN-ASPE s'engagent à prendre en charge les effluents de la Commune d'ACCOUS durant l'intégralité de la durée des travaux, même si ceux-ci venaient à dépasser la durée estimée, et conformément à la présente convention.

4.2 Modalités techniques du raccordement

Le raccordement du réseau d'assainissement d'ACCOUS se fait en tête du réseau d'assainissement de BEDOUS (regard R3 BEDOUS, voir Annexe).

Les effluents de la Commune d'ACCOUS ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement du réseau d'assainissement de BEDOUS et des ouvrages de BEDOUS et d'OSSE-EN-ASPE.

Deux ouvrages annexes sont impactés par le raccordement :

- Le poste de refoulement principal « Entrée STEU » ;
- Le déversoir d'orage en amont du poste de refoulement.

La période du raccordement temporaire (septembre/octobre, période de nappe basse et hors pointe touristique) permet de limiter l'impact sur le réseau de BEDOUS et d'OSSE-EN-ASPE, en minimisant notamment les volumes en entrée de STEU et donc les potentiels déversements vers le milieu naturel au niveau du déversoir d'orage en amont de la STEU.

ARTICLE 5° - SURVEILLANCE DES REJETS

5.1 Contrôle réglementaire

Les Communes de BEDOUS et d'OSSE-EN-ASPE assureront les contrôles réglementaires au niveau de la STEU.

Si un bilan 24h est effectué durant le raccordement temporaire d'ACCOUS, les Communes de BEDOUS et d'OSSE-EN-ASPE fourniront à la Commune d'ACCOUS les résultats d'analyses réalisées.

Dans le cas où le programme de mesures révélerait une non-conformité des effluents où que ceux-ci seraient de nature à ne pouvoir être traités par la STEU, la Commune d'ACCOUS s'engage à collaborer activement avec les Communes de BEDOUS et d'OSSE-EN-ASPE afin d'en déterminer l'origine et à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'en faire cesser le dysfonctionnement, ainsi que de remédier aux désordres en résultant pour la STEU et son exploitation.

ARTICLE 6° - CONDITIONS FINANCIERES

Aucune contrepartie financière ne sera perçue par les Communes de BEDOUS et d'OSSE-EN-ASPE pour le raccordement temporaire des effluents de la Commune d'ACCOUS sur leur réseau d'assainissement et la STEU de BEDOUS/OSSE-EN-ASPE.

ARTICLE 7° - CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS DE LA COMMUNE D'ACCOUS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées pour le traitement des effluents, es Communes de BEDOUS et d'OSSE-EN-ASPE en avertiront la Commune D'ACCOUS qui prendra alors toutes les dispositions nécessaires pour se conformer à celles-ci.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par la présente convention, Les Communes de BEDOUS et d'OSSE-EN-ASPE pourront, après en avoir informé la Commune d'ACCOUS à l'avance, prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Commune D'ACCOUS pour une autre solution.

Ainsi, si les conditions initiales d'exploitation, d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de la Commune d'ACCOUS, celle-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

ARTICLE 8° – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE BEDOUS

Les Communes de BEDOUS et d'OSSE-EN-ASPE, sous réserve du strict respect par la Commune d'ACCOUS des obligations résultant de la présente convention et notamment des caractéristiques de ses rejets, prendront toutes les dispositions pour, durant le temps de raccordement :

- accepter les rejets temporaires de la Commune d'ACCOUS dans les limites fixées par la présente convention ;
- assurer le traitement des rejets de la Commune d'ACCOUS et le cas échéant leur évacuation conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière ;
- informer, dans les meilleurs délais, la Commune d'ACCOUS de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des rejets de Commune d'ACCOUS, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation de la STEU, les Communes de BEDOUS et d'OSSE-EN-ASPE pourront être amenées de manière temporaire à devoir limiter les flux de rejets traités par la STEU. Les Communes de BEDOUS et d'OSSE-EN-ASPE en informeront alors la Commune d'ACCOUS et étudiera avec celle-ci les modalités de traitement alternatives des rejets.

ARTICLE 9° – FORCE MAJEURE

Par cas de force majeure au sens du présent article, il faut entendre tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties, de nature à rendre impossible l'exécution des obligations contractuelles.

Sont notamment considérés comme cas de force majeure, les cas suivants :

- La destruction totale ou partielle des équipements de fonctionnement normal,
- L'arrêt de la STEU pour une cause non imputable à l'un des cocontractants,
- Les catastrophes naturelles reconnues par arrêté ministériel,
- Les dangers graves ou imminents pouvant mettre en péril la santé ou la vie du personnel des cocontractants.

Le cocontractant qui invoque un évènement de force majeure a l'obligation d'en informer l'autre dès sa survenance, en énonçant l'évènement invoqué, et en lui communiquant toute preuve ou élément d'appréciation.

Dès que l'évènement de force majeure aura cessé, le cocontractant à l'initiative du constat du cas de force majeure notifie immédiatement à l'autre cette cessation par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'évènement de force majeure a pour effet de suspendre l'exécution de la présente convention devenue impossible pendant l'évènement.

ARTICLE 10° – DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour la durée des travaux sur la canalisation d'assainissement existante entre ACCOUS et LEES-ATHAS.

A l'issue de cette période de travaux, la présente convention sera résiliée.

D'autre part, si pour des raisons légales ou réglementaires, les Communes de BEDOUS et d'OSSE-EN-ASPE n'étaient plus en mesure d'accepter les rejets de la Commune d'ACCOUS, chacun des partenaires sera en droit de demander la résiliation de la présente convention sans indemnité.

ARTICLE 11° - LITIGE

A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Pau.

Le document comporte 8 pages et est établi en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

Fait le, en 2 exemplaires originaux,

A

Signatures

Pour la Commune
d'ACCOUS,
Le Maire,
Dany BARRAUD

Pour la Commune de
BEDOUS,
Le Maire,
Henri BELLEGARDE

Pour la Commune d'OSSE-
EN-ASPE,
Le Maire,
Gérard BURS

Annexe : Porter à Connaissance

Envoyé en préfecture le 31/03/2023
Reçu en préfecture le 31/03/2023
Publié le 31/03/23 SLOW
ID : 064-216400069-20230330-202330035-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30/03/2023

L'an deux mille vingt trois, le trente mars, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire.

NOMBRE DE MEMBRES
En exercice : 11
Présents : 9
Absents : 2
Nombre de suffrages exprimés : 10
Pour : 10
Contre :
Abstentions :

Etaient présents :

M. ASSERQUET André, M. BARRAUD Dany, M. BERGEZ Eric, Mme CAPPICOT Fuensanta, M. CASENAVE Joseph, M. CASTEIGNAU Sébastien, M. GUIRAUTE André, Mme LESPINASSE Annie, M. MOULIA François

Procurator(s) :

M. CACHELOU Frédéric donne pouvoir à M. GUIRAUTE André

Etai(ent) absent(s) :

M. LARRENSOU Xavier

Etai(ent) excusé(s) :

M. CACHELOU Frédéric

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : M. BERGEZ Eric

<u>Date de convocation</u> 23/03/2023
--

2023-3003-6 : CANALISATION DES EAUX USEES Convention APGL pour l'accompagnement des travaux d'enrochement

<u>Date d'affichage</u> 23/03/2023

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

..../..../..

et publication du :

..../..../..

Le Maire rappelle que la Commune doit réaliser les travaux du raccordement définitif du réseau d'eaux usées sur la station de traitement des eaux usées de Léés-Athas qui nécessitent la traversée du Gave d'Aspe entre ACCOUS et la station de traitement des eaux usées de LEES-ATHAS.

Parallèlement, la Commune de LEES-ATHAS doit réaliser des travaux d'enrochement en rive gauche du Gave d'Aspe pour la protection de sa station de traitement des eaux usées.

Dans ce cadre, il a eu des contacts avec son homologue de la Commune de LEES-ATHAS ; ils ont convenu qu'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, passée en application de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique, serait le montage juridique adapté à ce projet, et ce en raison de la proximité des ouvrages, de leur complémentarité, de la nécessité de veiller à la rationalisation et à la cohérence des actions pour une limitation des impacts sur le Gave d'Aspe, milieu aquatique fragile.

Un projet de convention a été rédigé en ce sens, que le Maire dépose sur la table et présente sommairement :

- La Commune d'ACCOUS serait désignée maître d'ouvrage unique et assurerait gratuitement cette mission ;
- La répartition des frais se ferait au prorata du montant de l'opération correspondant à chaque commune ;

- L'ensemble des partenaires est associé aux moments clés du projet (définition du programme et réception des travaux notamment) ;
- Il est également prévu des informations ponctuelles et récurrentes.

Où l'exposé et après en avoir largement délibéré, le Conseil Municipal

AUTORISE le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage telle qu'elle lui est présentée.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à ACCOUS
Le Maire,



**CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE
POUR LA REALISATION DE TRAVAUX EN LIEN AVEC LA STATION
DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE LEES-ATHAS**

ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE
Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement
Maison des Communes
CS 40609 - 64006 PAU CEDEX
Tél. : 05 59 90 35 61

ENTRE

La Commune d'ACCOUS, représentée par son Maire, habilité par une délibération de l'Assemblée en date du

d'une part,

ET

La Commune de LEES-ATHAS, représentée par son Maire, habilité par une délibération de l'Assemblée en date du

d'autre part,

PRÉAMBULE

La Commune d'ACCOUS doit réaliser les travaux du raccordement définitif du réseau d'eaux usées sur la station de traitement des eaux de Léés-Athas. Ces travaux consistent à reprendre la canalisation d'assainissement traversant le Gave d'Aspe entre ACCOUS et la station de traitement des eaux usées de LEES-ATHAS.

Parallèlement, la Commune de LEES-ATHAS doit réaliser des travaux d'enrochement en rive gauche du gave d'Aspe pour la protection de sa station de traitement des eaux usées.

Les collectivités souhaitent réaliser une opération unique en raison de la proximité des ouvrages, de leur complémentarité, de la nécessité de veiller à la rationalisation et à la cohérence des actions pour en limiter les impacts sur le gave d'Aspe, milieu aquatique fragile.

Il paraît donc opportun de prévoir des interventions coordonnées par contractualisation entre les maîtres d'ouvrage.

Ceci étant exposé, l'objet de la présente convention est donc d'organiser la maîtrise d'ouvrage unique conformément à l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique entre les structures concernées.

ARTICLE 1 : DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La Commune d'ACCOUS est désignée en qualité de maître d'ouvrage unique pour la réalisation des travaux en lien avec la station de traitement des eaux usées de LEES-ATHAS.

Ces travaux se feront :

- Sur la canalisation d'assainissement qui traverse le Gave d'Aspe entre ACCOUS et la station de traitement des eaux usées de LEES-ATHAS ;
- Sur la rive gauche du Gave d'Aspe sur le territoire de la Commune de LEES-ATHAS.

ARTICLE 2 : DEROULEMENT DE L'OPERATION

En sa qualité de maître d'ouvrage unique et afin de mener à terme l'opération, la Commune d'ACCOUS aura pour mission de procéder aux actes nécessaires à l'opération en respectant les réglementations en vigueur. Ils porteront notamment et en tant que de besoin sur :

- la préparation, la passation, la désignation des entreprises chargées des travaux, la signature des marchés et leur notification aux attributaires,
- le suivi administratif de tous les dossiers, notamment marchés publics,
- le suivi comptable et financier de l'opération,
- la direction, le contrôle et la réception des travaux en ce compris les tests, essais de réception obligatoires,
- la gestion des contentieux éventuels,
- la gestion de l'année de parfait achèvement,
- et toute autre prestation nécessaire à la bonne réalisation de l'opération.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Le maître d'ouvrage unique informera régulièrement son partenaire de l'avancement de l'opération.

Devront en particulier être assurées les actions suivantes :

- transmission pour avis des DCE Travaux,
- transmission pour information du choix des attributaires,
- transmission des copies des contrats conclus,
- diffusion des comptes-rendus des réunions techniques préalables et des réunions de chantier y compris la mise à jour du planning de l'opération,
- transmission des éléments relatifs à la réception.

Le maître d'ouvrage unique s'engage à fournir à son partenaire tous les autres éléments sollicités et utiles au suivi de l'opération.

Suivant les besoins et les stades de l'opération, le partenaire participera aux réunions d'études et aux réunions de chantier, ainsi qu'aux phases de réception du chantier.

Toute modification substantielle du programme ou de l'enveloppe financière sera soumise à approbation de l'ensemble des signataires à la convention, selon les modalités que chacun retiendra pour ce qui le concerne. Le cas échéant, elle fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

SLO

Le maître d'ouvrage unique ne percevra pas de rémunération pour ses missions, qui s'effectueront donc à titre gratuit.

ARTICLE 4 : RECEPTION ET GESTION ULTERIEURE DES OUVRAGES

La réception des ouvrages fera l'objet d'un procès-verbal signé par chaque membre signataire de la présente convention au vu des documents relatifs à la réception des marchés, notamment du procès-verbal des opérations préalables à la réception (OPR) effectuées par la maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 5 – REPARTITION DU COUT DE L'OPERATION

Le coût prévisionnel des travaux tel qu'estimé par les parties est fixé à 318 500.00 € HT (valeur février 2023).

A ces montants se rajouteront les coûts de maîtrise d'œuvre, autres prestations intellectuelles, assurances, études techniques, etc. liés à l'objet de la présente convention, désignés ci-après sous le termes de « frais associés ».

Ces montants peuvent évoluer selon les résultats de la consultation qui sera lancée pour la passation des marchés de travaux.

Le coût prévisionnel des travaux se répartit comme suit :

- Estimation des travaux relevant de la compétence de la Commune d'ACCOUS :
270 000.00€ HT.
- Estimation des travaux relevant de la compétence de la Commune de LEES-ATHAS :
48 500.00 € HT.

Les coûts des travaux et frais associés supplémentaires sont répartis entre les membres au prorata de la valeur des travaux soit :

- Part de la Commune d'ACCOUS : 84.77%
- Part de la Commune de LEES-ATHAS : 15.23%

Toutefois, lorsque les travaux supplémentaires sont propres à la compétence d'une commune, les coûts des travaux et frais associés sont à la charge unique de l'entité concernée.

Les parties s'engagent à réétudier les termes de la convention si le montant des travaux tel qu'il ressort à l'issue de la consultation augmente de plus de 10 % pour l'un des membres de la présente convention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

Chaque Commune assurera le financement de sa part et inscrira à cet effet les crédits nécessaires à son budget.

Le maître d'ouvrage unique n'assurera pas l'avance des frais. Chaque partie règlera sa part.

En sa qualité de maître d'ouvrage unique, il sera toutefois tenu :

- d'exiger dans le DCE travaux une facturation des travaux propre à chaque Commune,
- de vérifier chaque demande de paiement,
- d'accepter ou rectifier les sommes portées sur la facture en fonction du relevé des travaux exécutés et indiquera à l'autre partenaire les sommes admises au paiement,
- de transmettre à l'autre partenaire, la demande de paiement ainsi validée.

Le délai de paiement de 30 jours courent à compter de la réception de la demande de paiement chez le maître d'ouvrage unique.

ARTICLE 7 – T.V.A.

En application des règles relatives à la T.V.A., le partenaire pourra, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficier soit d'une récupération directe de la T.V.A. par la voie fiscale pour les ouvrages qui le concernent soit d'une attribution du fonds de compensation de la T.V.A..

En conséquence, chacun fera son affaire de la récupération de la T.V.A. pour les travaux réalisés pour son compte.

Le maître d'ouvrage unique fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération, avant la fin de l'année où sera intervenue la remise des biens.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION ET PLANNING PREVISIONNEL

Le planning prévisionnel de l'opération s'inscrit sur environ 2 mois.

La présente convention prendra fin lorsque la totalité des opérations suivantes aura été effectuée :

- o réception contradictoire des ouvrages et levées des éventuelles réserves,
- o remise des dossiers techniques et administratifs complets relatifs aux ouvrages,
- o liquidation financière de l'opération,
- o signature des procès-verbaux de remise des ouvrages,
- o expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- o OU à la date de résiliation de la convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations de la convention.

Cette résiliation prend effet deux mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs.

Elle pourra également être résiliée, le cas échéant partiellement, en cas d'abandon du projet par l'un des membres pour le projet qui le concerne. Dans ce cas, la résiliation est sans indemnité mais le partenaire doit rembourser les sommes engagées par le maître d'ouvrage unique et dues au titre de la présente convention.

ARTICLE 11 : CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le maître d'ouvrage unique peut agir en justice pour le compte de chaque membre de la convention pendant toute sa durée de la convention, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Il devra, avant d'intenter une action, demander l'accord des membres.

La présente convention est établie en autant d'exemplaires originaux que de parties

<p>A Le</p> <p>Pour la Commune d'ACCOUS</p> <p>Le Maire,</p> <p>Dany BARRAUD</p> <p><i>Signature et cachet de la collectivité</i></p>	<p>A Le</p> <p>Pour la Commune de LEES-ATHAS</p> <p>Le Maire,</p> <p>Patrick MAUNAS</p> <p><i>Signature et cachet de la collectivité</i></p>
--	---

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30/03/2023

L'an deux mille vingt trois, le trenté mars, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 9

Absents : 2

Nombre de suffrages
exprimés : 10

Pour : 10

Contre :

Abstentions :

Etaient présents :

M. ASSERQUET André, M. BARRAUD Dany, M. BERGEZ Eric, Mme CAPPICOT Fuensanta, M. CASENAVE Joseph, M. CASTEIGNAU Sébastien, M. GUIRAUTE André, Mme LESPINASSE Annie, M. MOULIA François

Procuration(s) :

M. CACHELOU Frédéric donne pouvoir à M. GUIRAUTE André

Etai(ent) absent(s) :

M. LARRENSOU Xavier

Etai(ent) excusé(s) :

M. CACHELOU Frédéric

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : M. BERGEZ Eric

Date de convocation

23/03/2023

Date d'affichage

23/03/2023

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

..J..J....

et publication du :

..J..J....

2023-3003-7 : ATELIER RECYCLERIE Convention Fonds de concours avec la CCHB

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'en date du 3 novembre 2022, le Conseil Communautaire a retenu, au titre des fonds de concours 2022, le projet de la Commune d'Accous qui concernait l'aménagement d'un atelier recyclerie.

Il présente le plan de financement de l'opération :

Montant opération HT	32 303.00 €
Fonds de concours	10 000.00 €
Part communale	22 303.30 €

Le montant du fonds de concours s'élève à 10 000 €.

Afin d'acter cette aide financière, la Commune doit signer une convention avec la Communauté de Communes (document joint en annexe).

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

AUTORISE le Maire à signer cette convention.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à ACCOUS

Le Maire,



Mairie d'ACCOUS

Place de la Mairie - 64490 ACCOUS

Tél : 05 59 34 71 10 - Mail : mairie@accous.fr

FONDS DE CONCOURS

CONVENTION

Vu la loi du 13 août 2004 qui énonce les dispositions relatives aux fonds de concours,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 5 juillet 2018 qui précise les conditions d'attribution du fonds de concours au bénéfice des communes membres,

Vu la délibération concordante de la Communauté de Communes du Haut Béarn en date du 23 février 2023 et de la commune d'Accous en date du

La présente convention est établie conformément à la décision du Conseil Communautaire en date du 23 février 2023.

Entre

La Communauté de Communes du Haut Béarn, représentée par son Président Monsieur Bernard UTHURRY,

Et

La commune d'Accous, représentée par son Maire Monsieur Dany BARRAUD,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes du Haut Béarn a décidé d'attribuer un fonds de concours à la commune d'Accous pour l'aménagement d'un atelier en recyclerie.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le montant maximum du fonds de concours attribué à la commune est de 10 000 €.

Il a été établi sur la base des éléments ci-dessous :

- Dépenses : 32 303.30 € HT
- Subventions obtenues : 0 € HT
- Part restant à la charge de la commune : 22 303.30 € HT

SLOW

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours, ne pourra, en aucun cas, être utilisé pour une autre opération que celle prévue dans l'objet de la présente convention.

En cas d'annulation de l'opération, le bénéficiaire s'engage à en informer la Communauté de Communes du Haut Béarn.

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention se fera dans son intégralité sur présentation d'un état des dépenses réglées et recettes perçues visé par le Percepteur.

ARTICLE 5 : DUREE DE L'OPERATION

Cette opération devra être achevée dans un délai de deux ans à compter de la date de signature de la convention.

ARTICLE 6 : AVENANT

Toute modification aux dispositions de la présente convention devra obligatoirement faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE PUBLICITE

Le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de la Communauté de Communes du Haut Béarn et la participation de celle-ci sur les documents d'information liés au chantier (panneaux de chantier) et sur les documents de communication liés à l'opération (notamment journal et site internet de la collectivité maître d'ouvrage...), en respectant le charte graphique en vigueur qu'il se procurera auprès de la Communauté de Communes.

A Accous

A Oloron-Sainte-Marie

Le

Le

Le Maire d'Accous

Le Président de la Communauté de Communes du Haut Béarn

Dany BARRAUD

Bernard UTHURRY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30/03/2023

L'an deux mille vingt trois, le trente mars, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 9

Absents : 2

Nombre de suffrages
exprimés : 10

Pour : 10

Contre :

Abstentions :

Etaient présents :

M. ASSERQUET André, M. BARRAUD Dany, M. BERGEZ Eric, Mme CAPPICOT Fuensanta, M. CASENAVE Joseph, M. CASTEIGNAU Sébastien, M. GUIRAUTE André, Mme LESPINASSE Annie, M. MOULIA François

Procuration(s) :

M. CACHELOU Frédéric donne pouvoir à M. GUIRAUTE André

Etai(ent) absent(s) :

M. LARRENSOU Xavier

Etai(ent) excusé(s) :

M. CACHELOU Frédéric

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : M. BERGEZ Eric

Date de convocation

23/03/2023

Date d'affichage

23/03/2023

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

.....

et publication du :

.....

2023-3003-8 : TERRITOIRE d'ENERGIE 64 (SDEPA)
Affaire ACCOUS 21RU010, parcelle F 217, servitude de passage

Dans le cadre des travaux réalisés par le Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques, une ligne de distribution électrique a été enfouie dans le tréfonds de la parcelle F217 (domaine privé de la Commune).

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

ACCEPTÉ que la parcelle cadastrée F 217 soit grevée d'une servitude à titre gratuit, pour le passage de l'ouvrage souterrain précité ;

PRECISE que cette servitude sera formalisée par la signature d'un acte en la forme administrative à intervenir entre la Commune et le Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques ;

AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à ACCOUS



Mairie d'ACCOUS

Place de la Mairie - 64490 ACCOUS

Tél : 05 59 34 71 10 - Mail : mairie@accous.fr

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30/03/2023

L'an deux mille vingt trois, le trente mars, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 9

Absents : 2

Nombre de suffrages
exprimés : 10

Pour : 10

Contre :

Abstentions :

Etaient présents :

M. ASSERQUET André, M. BARRAUD Dany, M. BERGEZ Eric, Mme CAPPICOT Fuensanta, M. CASENAVE Joseph, M. CASTEIGNAU Sébastien, M. GUIRAUTE André, Mme LESPINASSE Annie, M. MOULIA François

Procuration(s) :

M. CACHELOU Frédéric donne pouvoir à M. GUIRAUTE André

Etai(ent) absent(s) :

M. LARRENSOU Xavier

Etai(ent) excusé(s) :

M. CACHELOU Frédéric

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : M. BERGEZ Eric

Date de convocation
23/03/2023

Date d'affichage
23/03/2023

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

./././...

et publication du :

./././...

2023-3003-9 : COLLEGE D'ASPE Financement du poste d'aide en cuisine entre Bedous, le SIAMS

Le Maire expose que par délibération n° 1 du 26 septembre 2022, le Conseil Municipal de la Commune de BEDOUS a créé un emploi permanent d'agent d'entretien polyvalent à temps non complet pour assurer des missions au sein du service de restauration du Collège d'Aspe.

Il précise que cet emploi était pourvu jusqu'en août 2022 par des agents recrutés dans le cadre de contrats aidés (*Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi ou de Parcours Emploi Compétences*) pour assurer l'accroissement d'activité du service de restauration du Collège induit par la fabrication des repas préparés pour les écoliers de la vallée d'Aspe : aide en cuisine, plonge et entretien.

Le Maire indique que les frais (salaire & charges) de cet emploi d'une durée hebdomadaire moyenne de travail de 24 heures annualisées sont pour l'heure supportés intégralement par la Commune de BEDOUS depuis le 1^{er} septembre 2022.

Par délibération n°1 en date du 27 février 2023, le Conseil Municipal de la Commune de BEDOUS a approuvé une répartition des participations aux frais susvisés, ainsi que les frais éventuels liés à un arrêt maladie, des indemnités de licenciement, au prorata de la moyenne des élèves bénéficiaires du service de la restauration scolaire entre la Commune d'ACCOUS, la Commune de BEDOUS et le SIAMS de la Haute vallée d'Aspe, soit :

- Commune d'ACCOUS : 40%
- Commune de BEDOUS : 40 %
- SIAMS de la Haute vallée d'Aspe : 20 %

Il invite l'Assemblée à se prononcer à son tour sur cette proposition de répartition de la participation aux frais susvisés.

Où l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, le Conseil Municipal

ACCEPTÉ de participer aux frais induits (salaires, charges, éventuelles indemnités de licenciement, ...) par l'emploi d'un agent d'aide en cuisine dans le service de la restauration scolaire du Collège d'Aspe suivant la répartition établie par le Conseil Municipal de la Commune de BEDOUS dans sa délibération n°1 en date du 27 février 2023, soit 40 % pour la Commune d'ACCOUS.

PRÉCISE que cette participation est applicable à partir du début de l'année scolaire 2022-2023.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération et notamment de la transmettre à son homologue de la Commune de BEDOUS.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à ACCOUS
Le Maire,



